

# SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 9 octobre 2014

**N° ORDRE : 2014/07**

**Etaient présents : Mmes DURCUDOY, NADAUD, PAGUEGUY, PEZOINBOURE, PUYPE, Mrs ETCHEPARE, ALKHAT, BERRIA, CURUTCHET, DELGUE, IRIGOIN, JORAJURIA, LARRE, NEGUELOUART, SABATOU.**

**Absent(s) excusé(s) :**

**Secrétaire de séance : Hervé SABATOU**

## **8-1 - Délibération n° 1 : Réforme des rythmes scolaires - Conventions**

Le Maire rappelle que des intervenants doivent animer les heures de TAP (temps d'accueil périscolaire), suite à la réforme de l'école primaire actée en 2013 par l'assemblée nationale.

Il indique au Conseil Municipal que ces intervenants ont des statuts différents, comme suit :

- Auto-entrepreneur,
- Membre d'association,
- Artisan,
- Agriculteur,
- Employé communal.

Afin de contracter avec eux, il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer tout type de contrat nécessaire à la mise en place de ces activités.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :*

- **AUTORISE le Maire** à signer tout contrat nécessaire à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 17/10/2014

Publiée ou notifiée le 17/10/2014

## **9-1 - Délibération n° 2 : Modification statuts Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Tout d'abord, cette modification statutaire intègre les nouveaux champs d'intervention du SDEPA dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.

En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, la création d'installations faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération,...), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

Ensuite, une extension du périmètre géographique du SDEPA.

En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.

Si jusqu'ici, seule la Ville de Biarritz demeurait non adhérente au SDEPA, celle-ci vient de se positionner de principe en vue d'une adhésion au syndicat.

Cette hypothèse ayant été évoquée lors de la dernière assemblée du SDEPA le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où celle-ci adhérerait avant la fin de la procédure de modification statutaire ce qui est dorénavant le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

#### Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-5, L5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 22/10/2014

Publiée ou notifiée le 22/10/2014

### **4-4 - Délibération n° 3 : Recensement de la population de l'année 2015**

---

Le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2015. En 2005 et 2010, Annie CHAPELET et Sylvie LARRABURU avaient effectué le travail de coordinatrice communale et d'agents recenseurs. La Commune percevra une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 1 613 Euros.

Considérant l'expérience acquise par ces agents et la connaissance de la Commune.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de nommer Annie Chapelet, coordinatrice communale et Sylvie Larraburu, agent recenseur, Annie Chapelet l'aidera dans sa tâche d'agent recenseur.
- **DECIDE** de répartir la somme de 1 613 Euros proportionnellement au travail effectué.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches s'y rapportant.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 17/10/2014

Publiée ou notifiée le 17/10/2014

### **3-1 - Délibération n° 4 : Acquisition terrain Consorts Bidegain**

---

Le Maire rappelle à l'assemblée l'acquisition par la Commune, au prix de 126.50 €, du terrain cadastré section F n° 838 appartenant aux Consorts Bidegain, nécessaire à l'ouverture de la voie communale n° 49 dite de « Garroko lurren bidea » afin de desservir la future zone artisanale.

Il expose que le terrain en cause est grevé d'inscriptions au profit d'établissements bancaires.

Le prix à payer étant inférieur à 7 700 euros, le Conseil Municipal peut faire application des dispositions de l'article R 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dispenser les intéressés de procéder à l'accomplissement des formalités de radiation.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder cette dispense.

Commune de HELETTE - Séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2014 –

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de dispenser les Consorts Bidegain de procéder aux formalités de radiation partielle des inscriptions grevant le terrain sis à HELETTE et cadastré section F n° 838, acquis par la Commune par acte en la forme administrative en date du 21 mars 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de Bayonne le 22 avril 2014, Volume 2014 P n° 3495.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 17/10/2014

Publiée ou notifiée le 17/10/2014

#### **4-1 - Délibération n° 5 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Le Maire propose d'adopter le décret relatif aux **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour en permettre le versement au personnel en tant que de besoin.

Il rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Le barème de rémunération est fixé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

##### **1 – Les bénéficiaires :**

Il convient de préciser la liste des agents pouvant percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Seraient concernés les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps complet, temps non complet et relevant des cadres d'emplois administratifs et techniques.

##### **2– Attribution selon le temps de travail :**

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur durée hebdomadaire, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire définie pour le poste et applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- **ADOPTE**
  - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
  - le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
  - les conditions d'attributions proposées par le Maire.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 18/12/2014

Publiée ou notifiée le 18/12/2014

#### **8-3 - Délibération n° 6 : Voirie – Programme 2014**

Le programme voirie 2014 se présente comme suit :

En enrobé : Chemin menant à la maison Mortaldea, VC 31, 630 ml,  
 Chemin menant à la maison Amezpila, VC 28, 420 ml,  
 Chemin menant à la maison Larraldia, VC 32, 735 ml,  
 Chemin menant à la maison Poxulia, VC 32, 55 ml,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **ACCEPTE** à l'unanimité le programme de voirie de l'année 2014 pour un montant HT estimé à 65 911 €,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour lancer l'appel d'offres.

**Vote à l'unanimité.**

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 22/10/2014

Publiée ou notifiée le 22/10/2014

## **8-8 - Délibération n° 7 : Etude schéma directeur de l'assainissement collectif**

---

L'étude du schéma directeur de l'assainissement collectif date de 1995. Les travaux d'assainissement du Bourg ont été réalisés de l'année 2000 à 2004. La collecte des eaux usées des zones de Ipharria, Larria et de l'Eglise a été réalisée en 2010.

Après 10 ans de fonctionnement de la station d'épuration, les boues stockées dans les bassins de lagunage doivent être évacuées. La solution d'élimination de ces boues est à étudier.

De plus, vu l'urbanisation actuelle et future du Bourg et des quartiers proches du Bourg, une actualisation du schéma directeur de l'assainissement collectif est nécessaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **ACCEPTE** de lancer l'appel d'offres afin de choisir un bureau d'études pour réaliser le schéma directeur de l'assainissement collectif de la Commune de HELETTE
- **SOLLICITE** le Conseil Général et l'Agence de l'Eau Adour Garonne afin d'obtenir les subventions les plus élevées possibles,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires au déroulement du dossier.

**Vote à l'unanimité.**

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 06/11/2014

Publiée ou notifiée le 06/11/2014

## **7-2 - Délibération n° 8 : Taxe aménagement – Instauration à compter de 2015**

---

Le Maire expose que par délibération en date du 10 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des

Commune de HELETTE - Séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2014 –

vides et trémies). Cette valeur est fixée à 712 euros par m<sup>2</sup> en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

***Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :***

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

***Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :***

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m<sup>2</sup>, les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal,
- **FIXE** un taux de 1 % applicable sur l'ensemble du territoire communal,
- **EXONERE** les catégories de construction ou aménagement énumérées ci-dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 17/11/2014

Publiée ou notifiée le 17/11/2014

## **7-10 - Délibération n° 9 : Admission en non-valeur des factures de cantine irrécouvrables**

---

Madame Gabarrus Christine, Percepteur à Hasparren, a adressé une liste d'admission en non-valeur des factures de cantine des années 2010 et 2011 devenues irrécouvrables :

Quenel Emilie : facture cantine année 2010 pour un montant de 19.00 €,

Haristoy Lydia : facture cantine année 2011 pour un montant de 32.50 €,

Soit un montant total de 51.50 € de factures irrécouvrables afin de présenter au Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la liste ci-dessus d'admission en non-valeur des factures des années 2010 et 2011 devenues irrécouvrables ;
- **D'IMPUTER** la somme de 51.50 € sur le compte 6541.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 18/12/2014

Publiée ou notifiée le 18/12/2014

## **DIVERS**

---

### ➤ **Ecole communale : Projet de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)**

A l'initiative des parents d'élèves et de la Commune de HELETTE, une réunion a été organisée le 29 septembre avec les Inspecteurs d'Académie, Mme Dejoux et Mr Tauziet, les directeurs d'école de Irissarry et Helette, Antonia Carriquiry et Julien Durcudoy, la mairie d'Irissarry, Xavier Lacoste et Pantxika Muscarditz, la mairie de HELETTE, Philippe Etchepare, Anne-Marie Nadaud et Mirentxu Pezoinboure, les parents d'élèves, Bernard Geraud, président, et Nathalie Vaugoyeau. Julien Durcudoy a présenté la situation actuelle de l'école communale de Helette. Les inspecteurs d'académie ont exposé les positions actuelles et futures probables des écoles de Helette et d'Irissarry. Un RPI paraît inéluctable. La Commune d'Irissarry ayant construit une nouvelle école pour 150 élèves n'est pour le moment pas favorable au RPI.

A suivre ....

### ➤ **ATESAT :**

L'aide aux communes avec le personnel de la DDTM dans le cadre de l'ATESAT (aides pour voirie, urbanisme, accessibilité, ...) se termine fin décembre 2014. Les communes peuvent difficilement se passer de techniciens compétents en la matière. A étudier au sein des Communautés de Communes ....

➤ **Commission communale des Impôts**

Suite à l'envoi d'une liste de personnes payant des taxes locales sur la Commune de Helette, le Service des Impôts a choisi la liste suivante :

**TITULAIRES**

LACROIX Marcel

ETCHEPARE Jean-Louis

IDIART Isabelle

NOBLIA Félix

DARRAIDOU Eliane

SAGARDOY Raymonde (Biarritz)

**SUPPLEANTS**

GOYTY Jean-Pierre

OTHARAN Cathy

MINGOT Valérie

BIDEGAIN Pantxo

RECALDE Michel

CHEMBERRO Philippe (Cambo-Les-Bains)

➤ **Travaux Presbytère**

Depuis le mois d'août, Mr SALDUBEHERE Ttote, curé de la paroisse San Bladi (5 communes Armendaritz, Helette, Iholdy, Lantabat, Méharin) est domicilié au presbytère de Iholdy, commune plus centrale du secteur géographique de la paroisse. Depuis son départ, le presbytère est vide. Le dernier réaménagement date de l'année 1988. Avant toute relocation, des travaux de réhabilitation sont à prévoir (isolation, mise aux normes, détermitage,...). Il convient de faire le point sur les aides et de présenter ce programme au contrat territorial.

➤ **Services Assainissement et Eau :**

Le Conseil Municipal souhaite se rapprocher du Service Voirie et Réseaux de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) appelée plus communément la Maison des Communes à Pau, afin de réaliser une étude.

➤ **Suppression 1/2 poste Ecole Communale :**

Lecture des différents courriers reçus du Ministère, du Sénat, de l'Assemblée Nationale, ...

➤ **18 octobre 2014 à la Salle Gaztetxea :**

**Réunion de la Fédération des Associations Foncières Pastorales (AFP) du 64.** Présentation de l'outil AFP : Film **le Baigura** utilisation du massif – Intérêt des AFP pour la gestion du territoire. Le président de l'AFP de Macaye présentera l'AFP et multiusages : interactions avec les activités de loisirs. Cette réunion est suivie de la visite du territoire et d'un repas festif au Baigura. Les invitations devraient être envoyées à tous les utilisateurs de la zone et propriétaires AFP du Baigura.

➤ **Travaux Ecole Communale :**

Un courrier de décharge a été envoyé par Mme HIDALGO, architecte. Les plans du permis de construire déposés par ses soins n'ont pas été respectés.

➤ **Aménagement du fronton de Gaztetxea en trinquet :**

Christophe Heguy et Félix Noblia ont rencontré Antton Alkhat, adjoint au maire, afin d'exposer la nécessité pour la société de pelote Denek Bat de construire un trinquet pour l'entraînement de la pelote, section filles. Erregelu ne correspond pas à leurs attentes ; or, la transformation du fronton de Gaztetxea en trinquet engendre des travaux très importants. Ce projet semble difficilement réalisable.

➤ **Containers déchets :**

Zazpiturri : prévoir déplacement,

Croix de Garatia : mettre un panneau affichage avec rappel des consignes du tri sélectif.

➤ **Projet méthanisation :**

Le projet méthanisation porté par Peio Etxeleku, responsable des Sociétés Agur et Geroari, sur la zone artisanale de Urxabaleta est abandonné.

➤ **Hazparneko Lurralde :**

Le projet d'agriculture biologique de Garroa à Mendionde est finalisé.

La présente séance comprend 9 délibérations :

<b>Nomenclature</b>	<b>date de la séance</b>	<b>n° ordre de la séance</b>	<b>n° d'ordre délibération</b>	<b>objet</b>
8-1 -	9-10-2014	7	1	Réforme des rythmes scolaires - Conventions
9-1 -	9-10-2014	7	2	Modification statuts Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques
4-4 -	9-10-2014	7	3	Recensement de la population de l'année 2015
3-1 -	9-10-2014	7	4	Acquisition terrain Consorts Bidegain
4-1 -	9-10-2014	7	5	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
8-3 -	9-10-2014	7	6	Voirie – Programme 2014
8-8 -	9-10-2014	7	7	Etude schéma directeur de l'assainissement collectif
7-2 -	9-10-2014	7	8	Taxe aménagement – Instauration à compter de 2015
7-10 -	9-10-2014	7	9	Admission en non-valeur des factures de cantine irrécouvrables

Suivent les signatures :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Signature ou cause qui empêche signature</b>
ETCHEPARE	Philippe	Maire	
CURUTCHET	Xavier	Adjoint au Maire	
NADAUD	Anne-Marie	Adjoint au Maire	
ALKHAT	Antton	Adjoint au Maire	
BERRIA	Philippe	Adjoint au Maire	
DELGUE	Jean-Pierre	Conseiller Municipal	
DURCUDOY	Maidier	Conseiller Municipal	
IRIGOIN	Frédéric	Conseiller Municipal	
JORAJURIA	Michel	Conseiller Municipal	
LARRE	Bernard	Conseiller Municipal	
NEGUELOUART	Alain	Conseiller Municipal	



## Commune de HELETTE - Séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2014 –

PAGUEGUY	Pantxika	Conseiller Municipal	
PEZOINBOURE	Mirentchu	Conseiller Municipal	
PUYPE	Véronique	Conseiller Municipal	
SABATOU	Hervé	Conseiller Municipal	

**page annulée**